**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**CONTRAT TYPE DE CONSTRUCTION**

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L’INFRASTRUCTURE**

**PROJET :**

**CONTRAT TYPE DE CONSTRUCTION**

LES PRÉSENTS ARTICLES DE CONVENTION faits en double exemplaire le \_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

ENTRE : SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTÉ AUX PRÉSENTES PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L’INFRASTRUCTURE

(ci-après appelé « maître de l’ouvrage » dans les documents constituant le contrat)

ET : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, SOCIÉTÉ DÛMENT CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DES LOIS DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(ci-après appelée « entrepreneur » dans les documents constituant le contrat)

EN FOI DE QUOI, le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE I**

L’entrepreneur doit exécuter avec soin et diligence les travaux décrits ci-après dans le délai indiqué.

Les travaux sont décrits plus en détail dans les documents joints aux présentes sous la cote G et intitulés « Plans et devis » (ci-après appelés « Plans et devis » dans les documents constituant le contrat) et ils sont exécutés à l’emplacement et de la façon indiqués aux présentes.

**ARTICLE II**

1. En contrepartie de l’exécution de la partie des travaux à laquelle s’applique l’entente à prix ferme, le maître de l’ouvrage verse à l’entrepreneur la somme totale de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ (sous réserve de tout ajout ou déduction prévu dans les présents Articles de convention, les Conditions générales, les Modalités de paiement ou les Conditions de travail, sauf tout ajout ou déduction visé par une stipulation expresse selon laquelle l’ajout ou la déduction ne s’applique qu’à une entente à prix unitaire), au moment et de la manière prévus ou indiqués dans le document joint aux présentes sous la cote A et intitulé « Modalités de paiement » (ci-après appelé « Modalités de paiement » dans les documents constituant le contrat).

2(1) En contrepartie de l’exécution de la partie des travaux à laquelle s’applique l’entente à prix unitaire, le maître de l’ouvrage verse à l’entrepreneur une somme correspondant au nombre d’unités de mesurage de chaque catégorie de main-d’œuvre, d’installation ou de matériau utilisées ou fournies par l’entrepreneur dans le cadre de l’exécution des travaux, mesuré par le maître de l’ouvrage et indiqué dans le certificat définitif de mesurage du représentant du maître de l’ouvrage, multiplié dans chaque cas par le prix respectif de chaque unité de mesurage indiqué dans le tableau des prix unitaires, ajouté ou modifié conformément aux paragraphes (2), (3) et (4) (sous réserve de tout ajout ou déduction prévu dans les Conditions générales, les Modalités de paiement ou les Conditions de travail, sauf tout ajout ou déduction visé par une stipulation expresse selon laquelle l’ajout ou la déduction ne s’applique qu’à une entente à prix ferme), au moment et de la manière prévus ou indiqués dans le document joint aux présentes sous la cote A et intitulé « Modalités de paiement » (ci-après appelé « Modalités de paiement » dans les documents constituant le contrat).

2(2) Le représentant du maître de l’ouvrage et l’entrepreneur peuvent, par entente écrite, ajouter au tableau des prix unitaires, établi dans les documents contractuels, des catégories de main-d’œuvre, d’installation ou de matériau, avec des unités de mesurage, des prix par unité et des quantités estimatives lorsque ces catégories ne sont pas comprises dans celles qui sont indiquées dans le tableau des prix unitaires, mais qu’elles seront comprises dans le certificat définitif de mesurage du représentant du maître de l’ouvrage.

2(3) Le représentant du maître de l’ouvrage et l’entrepreneur peuvent, par entente écrite, modifier les prix par unité indiqués dans le tableau des prix unitaires, pour toute catégorie de main-d’œuvre, d’installation ou de matériau assortie d’une quantité estimative, lorsque le certificat définitif de mesurage du représentant du maître de l’ouvrage indique que la quantité totale de cette catégorie de main-d’œuvre, d’installation ou de matériau qui est utilisée ou fournie par l’entrepreneur dans le cadre de l’exécution des travaux est inférieure à soixante-quinze pour cent de la quantité estimative qui avait été prévue. Advenant un tel cas, le prix par unité convenu en application du présent paragraphe s’applique au nombre d’unités fournies.

2(4) Le représentant du maître de l’ouvrage et l’entrepreneur peuvent, par entente écrite, modifier les prix par unité indiqués dans le tableau des prix unitaires, pour toute catégorie de main-d’œuvre, d’installation ou de matériau assortie d’une quantité estimative, lorsque la quantité totale de cette catégorie de main-d’œuvre, d’installation ou de matériau qui est utilisée ou fournie par l’entrepreneur dans le cadre de l’exécution des travaux est supérieure à cent vingt‑cinq pour cent de la quantité estimative qui avait été prévue. Advenant un tel cas, le prix par unité convenu en application du présent paragraphe ne s’applique qu’au nombre d’unités qui excèdent le seuil de cent vingt‑cinq pour cent de la quantité estimative qui avait été prévue.

2(5) Pour la gouverne de l'entrepreneur et des personnes qui gèrent le marché au nom du maître de l'ouvrage, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature que ce soit de la part de l'une ou l'autre des parties, il est estimé que la somme totale payable par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur pour la partie des travaux à laquelle s'applique l'entente à prix unitaires est de $.

3 Le paragraphe (1) n’est pas applicable lorsque l’entente à prix unitaires s’applique à l’ensemble des travaux.

4 Le paragraphe (2) n’est pas applicable lorsque l’entente à prix ferme s’applique à l’ensemble des travaux.

**ARTICLE III**

1 Sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article, font tous partie du contrat entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur, les documents reliés A et B en plus des documents ci-joints C, D, E, F, G et H intitulés :

1. Modalités de paiement, sous la cote A;
2. Conditions générales, sous la cote B;

S.O. C) Conditions particulières, sous la cote C;

S.O. D) Conditions de travail, sous la cote D;

E) Conditions d’assurance, sous la cote E;

F) Soumission, sous la cote F;

G) Plans et devis, sous la cote G;

S.O. H) Documents complémentaires à la soumission, sous la cote H;

I) Affidavit, sous la cote I.

2 Lorsqu’il est expressément stipulé dans les Articles de convention, les Modalités de paiement et les Conditions générales que les dispositions ne s’appliquent qu’à une entente à prix unitaires, ces dispositions ne s’appliquent ni à l’ensemble ni à la partie des travaux auxquels s’applique l’entente à prix ferme.

3 Lorsqu’il est expressément stipulé dans les Articles de convention, les Modalités de paiement et les Conditions générales que les dispositions ne s’appliquent qu’à une entente à prix ferme, ces dispositions ne s’appliquent ni à l’ensemble ni à la partie des travaux auxquels s’applique l’entente à prix unitaires.

**ARTICLE IV**

1 En ce qui concerne l’exécution des travaux par l’entrepreneur :

1. le dépôt de garantie d’une valeur marchande actuelle de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ remis au maître de l’ouvrage par l’entrepreneur pour garantir l’exécution exacte et fidèle du contrat est traité conformément aux dispositions des Conditions générales relatives au dépôt de garantie; ou
2. une compagnie de cautionnement a fourni ou s’est engagée à fournir un cautionnement d’exécution (indiquer les détails : nom de la compagnie, montant, date, etc.)

Compagnie :

No du cautionnement :

Montant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

et un cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux (indiquer les détails : nom de la compagnie, montant, date, etc.)

Compagnie :

No du cautionnement :

Montant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

lesquels cautionnements s’appliquent selon leur teneur.

2 Lorsque des cautionnements sont fournis en application de l’alinéa (1)b), l’entrepreneur affiche à l’emplacement des travaux un avis indiquant qu’un cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux est en vigueur et mentionnant le nom et l’adresse de la compagnie de cautionnement, les personnes protégées par le cautionnement et la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

**ARTICLE V**

Aux fins du contrat, y compris les fins accessoires, l’adresse de l’entrepreneur est la suivante :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ARTICLE VI**

**Le Tableau des prix unitaires applicable est celui contenu dans la soumission.**

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

en présence de :

Témoin Le maître de l’ouvrage

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L’INFRASTRUCTURE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin L’entrepreneur

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**MODALITÉS DE PAIEMENT « A »**

# A

PAIEMENT TOTAL

1 Sous réserve des articles 16 et 19 des Conditions générales, le maître de l’ouvrage paie à l’entrepreneur, aux dates et de la manière indiquées ci-après, le montant correspondant à la différence entre :

1. le total des montants visés par l’article 2 et
2. le total des montants visés par l’article 3, et l’entrepreneur accepte ce paiement comme la contrepartie intégrale de tout ce qu’il a fourni et fait dans le cadre des travaux.

DÉTAILS CONCERNANT L’ALINÉA (1)a)

2 Les montants mentionnés à l’alinéa (1)a) sont :

1. le montant payable à l’entrepreneur conformément à l’article II des Articles de convention;
2. le montant payable, le cas échéant, à l’entrepreneur conformément à l’article 12 des Conditions générales relatif aux conditions du sol, à la négligence ou au retard;
3. le montant payable, le cas échéant, à l’entrepreneur en raison de la suspension des travaux conformément à l’article 18 des Conditions générales;
4. le montant payable, le cas échéant, à l’entrepreneur conformément à l’article 36 des Conditions générales relatif aux travaux qui ne sont pas requis aux termes du contrat, mais qui sont exécutés par l’entrepreneur aux termes d’une décision faisant l’objet d’un différend ou d’une directive du représentant du maître de l’ouvrage;
5. le montant payable, le cas échéant, à l’entrepreneur en raison d’une directive ou d’une modification conformément à l’article 37 des Conditions générales.

DÉTAILS CONCERNANT L’ALINÉA (1)b)

3 Les montants mentionnés à l’alinéa (1)b) sont :

1. le montant payable, le cas échéant, au maître de l’ouvrage conformément à l’article 12 des Conditions générales relatif aux conditions du sol;
2. le montant, le cas échéant, que l’entrepreneur a la responsabilité de verser au maître de l’ouvrage conformément à l’article 14 des Conditions générales relatif aux dommages causés aux matériaux, aux installations et aux biens immobiliers appartenant au maître de l’ouvrage;
3. en cas de retard dans l’achèvement des travaux, le montant payable, le cas échéant, au maître de l’ouvrage conformément à l’article 15 des Conditions générales;
4. le montant, le cas échéant, payé par le maître de l’ouvrage pour acquitter les obligations de l’entrepreneur ou d’un sous-traitant conformément à l’article 20 des Conditions générales ou conformément aux Conditions de travail;
5. le montant, le cas échéant, payable au maître de l’ouvrage par l’entrepreneur conformément à l’article 35 des Conditions générales relatif aux mesures prises par le maître de l’ouvrage et que l’entrepreneur a refusé d’exécuter ou n’a pas exécutées;
6. le montant, le cas échéant, correspondant à la diminution, pour l’entrepreneur, des coûts des travaux en raison de dérogations ou de modifications conformément à l’article 37 des Conditions générales.

PAIEMENTS PROGRESSIFS

4(1) Aux fins du présent article, la période de paiement s’entend de la période de trente jours ou de toute autre période convenue entre l’entrepreneur et le représentant du maître de l’ouvrage.

4(2) Avant ou immédiatement après la signature des Articles de convention, l’entrepreneur et le représentant du maître de l’ouvrage conviennent du bordereau des prix unitaires provisoires utilisé aux fins de l’établissement des demandes de paiement progressif.

4(3) À l’expiration de chaque période de paiement ou après celle-ci, l’entrepreneur prépare et soumet à l’approbation du représentant du maître de l’ouvrage une demande écrite de paiement progressif en trois exemplaires indiquant la quantité de chaque catégorie de travail effectué et de chaque catégorie de matériau fourni durant la période de paiement, ainsi que la valeur de celle-ci calculée conformément au bordereau des prix unitaires provisoires ou au tableau des prix unitaires, selon le cas.

4(4) Dans un délai de dix jours, le représentant du maître de l’ouvrage indique, sur les copies de la demande de paiement progressif, son approbation ou son approbation après avoir apporté les modifications qu’il estime appropriées et en envoie une copie au maître de l’ouvrage, une copie à l’entrepreneur et en conserve une copie pour lui-même. La demande de paiement progressif ainsi approuvée constitue la base du paiement par le maître de l’ouvrage en application du paragraphe (6).

4(5) À l’égard de chaque demande de paiement progressif, l’entrepreneur remet au maître de l’ouvrage :

1. une déclaration solennelle ou,
2. à la demande du maître de l’ouvrage, une preuve documentaire attestant

qu’il s’est entièrement acquitté de ses obligations légales envers ses sous-traitants, sa main-d’œuvre et ses fournisseurs de matériaux au titre des travaux, laquelle preuve documentaire ne doit pas porter une date antérieure de plus de quarante-cinq jours à celle de la demande de paiement progressif.

4(6) Dans les vingt jours qui suivent la réception de la demande de paiement progressif approuvée par le représentant du maître de l’ouvrage et de la réception de la déclaration solennelle ou de la preuve de paiement requise aux termes du paragraphe (5), le maître de l’ouvrage verse à l’entrepreneur l’un des deux montants suivants :

1. une somme égale à quatre‑vingt‑quinze pour cent de la valeur de la demande de paiement progressif si l’entrepreneur devait fournir un cautionnement de paiement de la main-d’œuvre et des matériaux et qu’il l’a fait;
2. une somme égale à quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de la demande de paiement progressif.

4(7) À l’expiration d’un délai de soixante jours à compter de la date de délivrance d’un certificat d’achèvement substantiel des travaux en application du paragraphe 39(1) des Conditions générales, et si l’entrepreneur a préparé et remis au maître de l’ouvrage sa déclaration solennelle ou, à la demande du maître de l’ouvrage, une preuve documentaire attestant qu’il s’est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants, sa main-d’œuvre et ses fournisseurs de matériaux au titre des travaux et qu’il a entièrement réglé toutes les autres réclamations légitimes à son encontre relativement aux travaux, y compris les cotisations d’indemnisation des travailleurs.

4(8) À la plus tardive des dates suivantes, soit à l’expiration de la période de soixante jours à compter de la date de délivrance du Certificat définitif d’achèvement en application du paragraphe 39(2) des Conditions générales, ou à l’expiration de la période de trente jours après que l’entrepreneur a remis au maître de l’ouvrage une facture approuvée par le représentant du maître de l’ouvrage indiquant la méthode de calcul utilisée pour établir le montant réclamé, et si l’entrepreneur a préparé et remis au maître de l’ouvrage une déclaration solennelle ou, à la demande du maître de l’ouvrage, une preuve documentaire attestant qu’il s’est entièrement libéré et acquitté de ses obligations légales à l’égard des travaux et qu’il a entièrement réglé les réclamations légitimes à son encontre relativement aux travaux, est dû et payable par le maître de l’ouvrage à l’entrepreneur le montant indiqué à l’article 1, moins le total des sommes suivantes :

1. les paiements effectués conformément au paragraphe (6);
2. les paiements effectués conformément au paragraphe (7);
3. les paiements effectués conformément à l’article 9;
4. les sommes retenues conformément aux dispositions relatives à l'entretien et à la garantie prévues, le cas échéant, dans le contrat.

4(9) Si l’entrepreneur ne fournit pas au maître de l’ouvrage une déclaration solennelle ou une preuve documentaire attestant qu’il s’est entièrement acquitté de ses obligations légales conformément aux paragraphes (5), (7) ou (8) dans le délai prévu, le maître de l’ouvrage peut retenir le paiement des sommes qui sont dues tant que l’entrepreneur ne lui remet pas ladite déclaration solennelle ou preuve documentaire de paiement; durant ce délai, le maître de l’ouvrage n’est pas tenu de verser d’intérêt conformément à l’article 6.

LE PAIEMENT DE RÉCLAMATIONS NE CONSTITUE PAS UNE ACCEPTATION

5 Ni le versement d’un paiement progressif ni un paiement par le maître de l’ouvrage ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux ou une partie de ceux-ci sont achevés, ou que les travaux ou les matériaux fournis sont satisfaisants ou conformes au contrat.

RETARD DU MAÎTRE DE L’OUVRAGE À EFFECTUER LE PAIEMENT

6 Lorsque le maître de l’ouvrage n’effectue pas un paiement à la date d’exigibilité de celui-ci et que le retard se poursuit pendant plus de quinze jours, l’entrepreneur a droit à des intérêts sur le montant en souffrance. Le maître de l’ouvrage verse à l’entrepreneur des intérêts, à compter de l’expiration des quinze jours, au taux appliqué par les banques à charte canadiennes à Fredericton aux comptes commerciaux de premier ordre à la date d’exigibilité de cet intérêt.

DROIT DE COMPENSATION DU MAÎTRE DE L’OUVRAGE

7(1) Sans que soit limitée la portée de tout droit de compensation prévu explicitement ou implicitement par la loi, le maître de l’ouvrage peut prélever sur tout montant payable à l’entrepreneur aux termes du contrat toute somme qui lui est payable par l’entrepreneur aux termes du contrat ou de tout contrat en cours et, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le maître de l’ouvrage peut, lorsqu’il effectue un paiement en application de l’article 4, prélever sur tout montant payable toute somme qui lui est payable ou qui est payable à la Province du Nouveau-Brunswick par l’entrepreneur aux termes du contrat, ou toute somme qui peut, en application du droit de compensation, être retenue par le maître de l’ouvrage.

7(2) Aux fins de l’application du présent article, l’expression « contrat en cours » s’entend d’un contrat entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur :

1. aux termes duquel l’entrepreneur est légalement obligé de fournir de la main-d’œuvre, de fournir des matériaux ou d’exécuter des travaux;
2. aux termes duquel le maître de l’ouvrage a, depuis la date où le présent contrat a été conclu, exercé le droit de retirer à l’entrepreneur les travaux faisant l’objet du contrat.

PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

8 Advenant la résiliation du contrat en vertu de l’article 19 des Conditions générales, le maître de l’ouvrage verse, dès que possible, à l’entrepreneur le montant qui lui est dû, le cas échéant, en application dudit article.

REMISE PROVISOIRE DE LA RETENUE

9(1) Conformément à la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, le maître de l’ouvrage peut, sur demande écrite de l’entrepreneur et avec l’approbation de la caution, verser à l’entrepreneur toute la somme en pourcentage retenue jusqu’à ce moment, ou une partie de celle-ci, se rapportant aux paiements effectués pour régler les demandes de paiement progressif en application du paragraphe 4(6).

9(2) Sous réserve de l’approbation de la caution, le versement du paiement susmentionné et le montant de celui-ci sont laissés à la discrétion exclusive du maître de l’ouvrage.

**CONDITIONS GÉNÉRALES « B »**

# B

DÉFINITIONS

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent aux documents constituant le contrat.

« représentant du maître de l’ouvrage » : L’ingénieur en chef du ministère des Transports et de l’Infrastructure, y compris une personne autorisée par lui à exercer en son nom toute fonction prévue au contrat.

« aux présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » : Ces expressions et les autres expressions semblables renvoient à l’intégralité du contrat et non à un paragraphe ou à une partie de celui-ci.

« matériaux » : Les matériaux, les marchandises, les articles et les choses devant être fournis en application du contrat en vue de leur incorporation aux travaux.

« maître de l’ouvrage » : Le ministre, le mandataire ou la personne morale désigné comme maître de l’ouvrage dans les Articles de convention.

« personne » : Un particulier, une société de personnes, une entreprise ou une personne morale.

« installation » : Les outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, structures, équipements, articles et choses qui sont nécessaires pour l’exécution des travaux.

« dépôt de garantie » : La garantie remise au maître de l’ouvrage par l’entrepreneur conformément au contrat.

« sous-traitant » : Une personne ayant conclu un contrat avec un entrepreneur ou avec un autre sous-traitant de l’entrepreneur

1. aux fins de l’exécution des travaux ou d’une partie de ceux-ci visés par le contrat ou
2. aux fins de la fourniture des matériaux visés par le contrat et utilisés dans un but particulier selon les Plans et devis,

à condition que ce contrat soit conclu conformément à l’article 4.

« achèvement substantiel des travaux » : Les travaux prévus au contrat sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues.

« chef de chantier » : L’employé de l’entrepreneur désigné par celui-ci comme étant responsable des activités sur le terrain aux fins du contrat.

« travaux » : La main-d’œuvre, les matériaux et les services visés par le contrat et fournis conformément au contrat.

1(2) Dans les documents contractuels, les notes dans la marge, le cas échéant, ne font pas partie du contrat; elles n’y figurent que pour en faciliter la consultation.

RENVOIS

1(3) À moins d’indications contraires, lorsque dans un document contractuel, un renvoi est fait à un article, à un paragraphe ou à un alinéa, le renvoi est réputé être :

1. dans le cas d’un article, un renvoi à l’article dans le document contractuel où il figure;
2. dans le cas du paragraphe d’un article, un renvoi au paragraphe de l’article dans le document contractuel où il figure;
3. dans le cas d'un alinéa à un paragraphe, un renvoi à l'alinéa de l'article ou du paragraphe dans le document contractuel où il figure.

INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

1(4) Aux fins de l’interprétation du contrat, s’il y a divergence ou incompatibilité entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales l’emportent.

1(5) Aux fins de l’interprétation des Plans et devis :

1. s’il y a divergence ou incompatibilité entre les Plans et les devis, les devis l’emportent;
2. s’il y a divergence ou incompatibilité entre les Plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l’emportent;
3. s’il y a divergence ou incompatibilité entre les dimensions chiffrées et les dimensions à l’échelle, les dimensions chiffrées l’emportent.

CONTRAT LIANT LES PARTIES

2 Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par les dispositions du contrat.

CESSION

3 Ce contrat ne peut pas être cédé, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du maître de l’ouvrage.

SOUS-TRAITANCE

4(1) L’entrepreneur ne peut sous-traiter les travaux ou une partie de ceux-ci sans l’obtention du consentement du représentant du maître de l’ouvrage, à l’exception de la sous-traitance proposée par l’entrepreneur dans la soumission qui a été acceptée.

4(2) Toute sous-traitance par l’entrepreneur, que ce soit celle qui a été proposée dans la soumission acceptée ou celle approuvée par le représentant du maître de l’ouvrage en application du paragraphe (1), doit prévoir l’obligation par le sous-traitant de se conformer aux modalités du contrat qui s’appliquent raisonnablement à son entreprise, y compris, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, aux dispositions de l’article 52.

PORTÉE DES TRAVAUX

5(1) La description des travaux et des matériaux visés par le contrat englobe la main-d’œuvre, l’installation et les matériaux nécessaires à l’exécution, entière et complète, clés en main, des travaux.

5(2) L’entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l’exécution des travaux, à l’exception de tout ce qui est visé par des dispositions expresses contraires du contrat et à l’exception de l’emplacement des travaux si, à l’achèvement des travaux, ceux-ci doivent y demeurer fixés en permanence.

AUCUNE OBLIGATION IMPLICITE

6 Aucune obligation implicite d’aucune sorte ne découle du contrat et n’engage le maître de l’ouvrage; seuls les engagements et accords explicites du maître de l’ouvrage aux présentes engagent celui-ci et doivent servir de fondement à l’exercice de tout droit contre celui-ci. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le présent contrat remplace toute communication, négociation et entente, écrite ou orale, se rapportant aux travaux et faite avant la date du contrat.

DÉLAIS DE RIGUEUR

Les délais sont de rigueur dans le contrat.

INDEMNISATION PAR L’ENTREPRENEUR

8(1) Sauf dans le cas prévu par l’article 9, l’entrepreneur exonère et indemnise le maître de l’ouvrage à l’égard des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui se rapportent, d’une façon ou d’une autre, aux activités de l’entrepreneur dans le cadre des travaux visés par le contrat, ou à la contrefaçon réelle ou présumée, de la part de l’entrepreneur, d’un brevet d’invention.

8(2) Aux fins du paragraphe (1), le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d’exécuter un acte et tout retard à exécuter un acte.

INDEMNISATION PAR LE MAÎTRE DE L’OUVRAGE

9 Le maître de l’ouvrage exonère et indemnise l’entrepreneur à l’égard des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui découlent de ses activités dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :

1. à l’absence réelle ou présumée de titre de propriété ou à un vice réel ou présumé touchant le titre de propriété à l’emplacement des travaux;
2. à la contrefaçon réelle ou présumée d’un brevet d’invention dans le cadre de l’exécution d’un acte aux fins du contrat à l’aide d’un modèle, d’un plan ou d’un dessin que le maître de l’ouvrage a fourni à l’entrepreneur.

MEMBRES ÉLUS

10(1) Aucun député de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne peut être partie au présent contrat ni participer à aucun des avantages ou bénéfices qui en découlent.

10(2) Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne peut être partie au présent contrat ni participer à aucun des avantages ou bénéfices qui en découlent si, directement ou indirectement, des fonds du Canada servent au financement du présent contrat.

SIGNIFICATION DES AVIS

11(1) Les avis visés par l’alinéa 16(1)a) et par les articles 18 et 19 :

1. doivent être remis à l’entrepreneur en personne ou, si l’entrepreneur est une personne morale ou une société de personnes, au directeur ou à un cadre supérieur de celle-ci; ou
2. doivent être envoyés par la poste ou par courriel à l’entrepreneur ou à son chef de chantier à l’adresse indiquée dans le contrat.

Si des questions sont soulevées quant à la signification d’un avis à l’entrepreneur ou à sa réception par celui-ci, il sera réputé lui avoir été donné et avoir été reçu par lui :

1. le jour où il a été livré s’il lui a été remis conformément à l’alinéa a);
2. le jour de sa réception par l’entrepreneur ou le sixième jour après sa mise à la poste s’il a été envoyé par la poste conformément à l’alinéa b), selon celle de ces dates qui survient la première.

11(2) Tout avis, ordre, directive, décision ou communication autre qu’un avis visé par le paragraphe (1), qui peut être donné à l’entrepreneur conformément au contrat, peut être donné de n’importe quelle façon, mais il est censé avoir été reçu par l’entrepreneur :

1. s’il a été donné par écrit et remis à l’entrepreneur en personne, ou, si l’entrepreneur est une personne morale ou une société de personnes, au chef de chantier ou à un cadre supérieur de celle-ci;
2. s’il a été donné par écrit et livré à l’établissement de l’entrepreneur, ou, si l’entrepreneur a plus d’un établissement, à l’un de ces établissements;
3. s’il a été donné par écrit et envoyé par la poste à l’entrepreneur ou à son chef de chantier à l’adresse indiquée dans le contrat ou au dernier établissement ou résidence connu de l’entrepreneur.

AJUSTEMENTS EN RAISON DES CONDITIONS DU SOL, DE LA NÉGLIGENCE OU DU RETARD

12(1) Sauf les montants expressément prévus au contrat, le maître de l’ouvrage ne verse aucun montant à l’entrepreneur à l’égard des frais supplémentaires qu’il engage ou des préjudices qu’il subit, y compris toute erreur de la part de l’entrepreneur se rapportant à tout fait attribuable ou non, directement ou indirectement, au maître de l’ouvrage ou à tout mandataire ou préposé du maître de l’ouvrage, ou toute négligence ou fraude de la part de tout mandataire ou préposé du maître de l’ouvrage, à moins que, selon l’ingénieur-architecte, les frais supplémentaires ou les préjudices soient directement attribuables à l’un ou l’autre des éléments suivants :

1. une différence importante entre les renseignements qui concernent les conditions du sol à l’emplacement des travaux et se trouvant dans les Plans et devis ou dans les autres documents qu’il a obtenus du maître de l’ouvrage pour préparer sa soumission ou une présomption de fait raisonnable qu’il établit en se fondant sur lesdits renseignements et les conditions réelles du sol qu’il constate à l’emplacement des travaux au cours de l’exécution du contrat;
2. une négligence ou un retard, survenu après la date du contrat, de la part du maître de l’ouvrage dans la fourniture de tout renseignement ou dans l’accomplissement de tout acte que le contrat exige expressément du maître de l’ouvrage ou qui serait accompli par un maître de l’ouvrage conformément à l’usage de l’industrie pour permettre à son entrepreneur de réaliser une entreprise similaire aux travaux exécutés en vertu du contrat pour le maître de l’ouvrage, auquel cas, si, comme condition préalable, l’entrepreneur a donné au représentant du maître de l’ouvrage un avis écrit de sa réclamation avant l’expiration d’un délai de trente jours à partir de la constatation des conditions du sol donnant lieu à la réclamation ou à partir du jour où la négligence se produit ou le retard commence, selon le cas, le maître de l’ouvrage doit payer à l’entrepreneur, à l’égard des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages subis en raison de cette différence, de cette négligence ou de ce retard, un montant égal au coût des installations, de la main-d’œuvre et des matériaux supplémentaires nécessairement concernés.

12(2) Si, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, l’entrepreneur a réalisé une économie parce que l’exécution des travaux a été moins difficile et moins coûteuse en raison du fait que les conditions du sol qu’il constate à l’emplacement des travaux au cours de l’exécution du contrat diffèrent de façon importante des renseignements qui concernent les conditions du sol se trouvant dans les Plans et devis ou dans les autres documents qu’il a obtenus du maître de l’ouvrage pour préparer sa soumission ou d’une présomption de fait raisonnable qu’il établit en se fondant sur lesdits renseignements, le montant visé par l’article II des Articles de convention doit être réduit d’un montant correspondant à l’économie réalisée par l’entrepreneur.

12(3) L’alinéa (1)a) et le paragraphe (2) ne s’appliquent qu’à une entente à prix ferme.

12(4) S’il existe une différence importante entre les renseignements qui concernent les conditions du sol à l’emplacement des travaux et se trouvant dans les Plans et devis ou dans les autres documents qu’il a obtenus du maître de l’ouvrage pour préparer sa soumission ou une présomption de fait raisonnable qu’il établit en se fondant sur lesdits renseignements et les conditions réelles du sol qu’il constate à l’emplacement des travaux au cours de l’exécution du contrat, et que le coût pour l’exécution des travaux par l’entrepreneur est augmenté ou réduit de façon directe et importante en raison de cette différence, le représentant du maître de l’ouvrage et l’entrepreneur peuvent, par entente écrite, modifier le prix unitaire se rapportant à chaque catégorie de main-d’œuvre, d’installation et de matériau touchée, de manière que le maître de l’ouvrage profite de l’avantage découlant de la réduction importante du coût et que l’entrepreneur ne porte pas le fardeau de l’augmentation importante du coût.

12(5) Le paragraphe (4) ne s’applique qu’à une entente à prix unitaires.

12(6) Dans le cas visé par le paragraphe (4), l’entrepreneur ne peut présenter une réclamation que s’il a donné un avis écrit au maître de l’ouvrage dans les trente jours où il constate les conditions du sol.

LES MATÉRIAUX, L’INSTALLATION, ETC. APPARTIENNENT AU MAÎTRE DE L’OUVRAGE

13(1) L’installation, les matériaux et les intérêts de l’entrepreneur sur les biens immobiliers, permis, attributions et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l’entrepreneur pour les travaux deviennent la propriété du maître de l’ouvrage aux fins des travaux et continuent à lui appartenir :

1. dans le cas des matériaux, jusqu’à ce qu’ils soient incorporés aux travaux ou jusqu’à ce que le représentant du maître de l’ouvrage indique qu’à son avis, lesdits matériaux ne seront pas nécessaires pour les travaux;
2. dans le cas de l’installation, des biens immobiliers, des permis, des attributions et des privilèges, jusqu’à ce que le représentant du maître de l’ouvrage indique, qu’à son avis, les droits dévolus au maître de l’ouvrage à leur égard ne sont plus nécessaires pour les travaux.

13(2) Les matériaux et l’installation qui appartiennent au maître de l’ouvrage aux termes du présent article ne peuvent être enlevés de l’emplacement des travaux ni utilisés ou aliénés autrement qu’aux fins des travaux sans le consentement écrit du représentant du maître de l’ouvrage.

13(3) Le maître de l’ouvrage n’est pas responsable de la perte ou de l’endommagement des matériaux ou de l’installation qui appartiennent au maître de l’ouvrage en application du présent article, et cette responsabilité incombe à l’entrepreneur, même si lesdits matériaux ou ladite installation appartiennent au maître de l’ouvrage.

RESPONSABILITÉ DE L’ENTREPRENEUR POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L’INSTALLATION DU MAÎTRE DE L’OUVRAGE

14(1) L’entrepreneur est responsable envers le maître de l’ouvrage de la perte ou de l’endommagement des matériaux, de l’installation ou des biens immobiliers que le maître de l’ouvrage lui fournit ou dont il lui confie la garde et la maîtrise pour que l’entrepreneur les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté dudit entrepreneur, sauf si cette perte ou cet endommagement découle directement de l’usure normale.

14(2) L’entrepreneur ne peut utiliser les matériaux, l’installation ou les biens immobiliers visés par le présent article pour une fin autre que l’exécution du présent contrat.

14(3) Lorsque l’entrepreneur omet de remédier aux pertes ou aux dommages dont il est responsable aux termes du présent article dans un délai raisonnable après que le représentant du maître de l’ouvrage lui a demandé de le faire, le représentant du maître de l’ouvrage peut faire compenser les pertes et les dommages en question aux frais de l’entrepreneur, qui est dès lors responsable envers le maître de l’ouvrage des frais ainsi occasionnés et doit, sur demande, payer au maître de l’ouvrage un montant égal auxdits frais.

14(4) L’entrepreneur doit tenir des registres des matériaux, des installations et des biens immobiliers auxquels s’applique le présent article, comme l’exige de temps à autre le représentant du maître de l’ouvrage, et il doit, comme l’exige de temps à autre le représentant du maître de l’ouvrage, convaincre celui-ci que ces matériaux, ces installations et ces biens immobiliers se trouvent à l’endroit et dans l’état où ils devraient être.

PROROGATION DE DÉLAI ET INDEMNITÉ EN CAS DE RETARD TOUCHANT L’EXÉCUTION DES TRAVAUX

15(1) Le représentant du maître de l’ouvrage peut, si l’entrepreneur le lui demande, conformément aux délais prévus par le paragraphe 33(2), avant la date fixée par l’article I des Articles de convention pour l’achèvement des travaux ou une partie de ceux-ci ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes du présent paragraphe, proroger le délai d’exécution s’y rapportant et fixer une nouvelle date, s’il estime que cela est nécessaire dans l’intérêt public.

15(2) Si l’entrepreneur ne termine pas les travaux ou une partie déterminée de ceux-ci au plus tard à la date fixée par l’article I des Articles de convention pour leur achèvement ou à toute autre date fixée en application du paragraphe (1), mais qu’il les termine plus tard, il verse au maître de l’ouvrage :

1. dans le cas où aucune indemnité n’est prévue par le paragraphe (3), le total des montants suivants :
2. tous les salaires, traitements et frais de déplacement que le maître de l’ouvrage a versés aux personnes chargées de surveiller l’exécution des travaux pendant la période du retard, qui n’auraient autrement pas été payables;
3. les frais que le maître de l’ouvrage a engagés en raison de l’impossibilité d’utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
4. les autres frais engagés et dommages subis par le maître de l’ouvrage pendant la période du retard en raison du fait que les travaux ou une partie déterminée de ceux-ci n’ont pas été achevés à la date fixée pour leur achèvement;
5. dans le cas où une indemnité est prévue par le paragraphe (3), le montant indiqué pour chaque jour (ou semaine) où les travaux ou une partie déterminée de ceux-ci n’étaient pas achevés pendant la période du retard.

15(3) a) L’entrepreneur doit verser au maître de l’ouvrage :

1. pour chaque jour (ou semaine) de la période du retard pendant lequel l’ensemble des travaux n’est pas terminé, la somme de , (ou % du prix total indiqué dans la soumission, jusqu’à un maximum de % du prix total y étant indiqué); et
2. pour chaque jour de la période du retard où les parties déterminées des travaux indiquées ci-après n’étaient pas entièrement achevées, la somme indiquée pour chaque partie :
3. S. O.
4. S. O.
5. S. O.

b) Lorsqu’aucune indemnité n’est indiquée à l’alinéa a), l’entrepreneur n’est pas lié par le présent paragraphe.

15(4) Aux fins du présent article :

1. les travaux sont présumés achevés à la date indiquée dans le Certificat provisoire d’achèvement délivré par le représentant du maître de l’ouvrage;
2. l’expression « période du retard » s’entend de la période qui commence à la date fixée par l’article I des Articles de convention pour l’achèvement des travaux ou d’une partie de ceux-ci ou à toute autre date fixée en application du paragraphe (1) et se termine le jour précédant immédiatement le jour où les travaux ou une partie de ceux-ci sont terminés.

15(5) Le représentant du maître de l’ouvrage peut renoncer au droit du maître de l’ouvrage de réclamer le montant exigible ou une partie de celui-ci aux termes du paragraphe (2).

DÉFAUT DES TRAVAUX ET RETRAIT DE CEUX-CI DES MAINS DE L’ENTREPRENEUR

16(1) Dans l’un ou l’autre des cas suivants, à savoir lorsque l’entrepreneur :

1. fait défaut ou tarde à entreprendre les travaux ou toute partie de ceux-ci ou ne les exécute pas avec diligence, à la satisfaction du représentant du maître de l’ouvrage, et que ce dernier lui donne un avis exigeant qu’il mette fin à ce défaut ou retard et que ce défaut ou retard se poursuit pendant six jours après la remise de l’avis;
2. néglige d’achever les travaux ou une partie de ceux-ci dans le délai imparti par le contrat;
3. devient insolvable;
4. commet un acte de faillite;
5. abandonne les travaux;
6. fait cession du contrat sans obtenir le consentement requis;
7. fait de quelque autre façon défaut d’observer ou d’accomplir l’une quelconque des dispositions du contrat;

le maître de l’ouvrage peut, sans autre autorisation, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l’entrepreneur et recourir aux moyens qui lui sembleront appropriés pour achever les travaux.

16(2) Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée des mains de l’entrepreneur en application du paragraphe (1), l’entrepreneur n’a droit, sauf suivant les dispositions du paragraphe (3), à aucun autre paiement dû et exigible et le maître de l’ouvrage est libéré de son obligation d’effectuer des paiements aux termes des Modalités de paiement à l’égard des travaux retirés des mains de l’entrepreneur, et l’entrepreneur est tenu de payer au maître de l’ouvrage, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le maître de l’ouvrage a subis en raison du défaut de l’entrepreneur d’achever les travaux.

16(3) Si la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l’entrepreneur, en application du paragraphe (1), est ensuite achevée par le maître de l’ouvrage, en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, le représentant du maître de l’ouvrage détermine le montant, le cas échéant, de toute retenue ou demande de paiement progressif de l’entrepreneur qui existe au moment où les travaux lui ont été retirés des mains et dont, selon le représentant du maître de l’ouvrage, le maître de l’ouvrage n’a pas besoin aux fins du contrat, et le représentant du maître de l’ouvrage en autorise le paiement à l’entrepreneur s’il est d’avis que le maître de l’ouvrage n’en subira aucun préjudice financier.

OBLIGATION CONTINUE DE L’ENTREPRENEUR

17(1) Le retrait de la totalité ou d’une partie des travaux des mains de l’entrepreneur en application de l’article 16 n’a pas pour effet de libérer l’entrepreneur de quelque obligation découlant du contrat ou de la loi, sauf quant à son obligation de poursuivre l’exécution de la partie des travaux qui lui a ainsi été retirée des mains.

17(2) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée des mains de l’entrepreneur, en application de l’article 16, tous les matériaux et l’installation, ainsi que l’intérêt de l’entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l’entrepreneur aux fins de l’exécution des travaux, continuent d’être, indépendamment du paragraphe 13(1), la propriété du maître de l’ouvrage sans indemnisation de l’entrepreneur.

17(3) Si le représentant du maître de l’ouvrage certifie que des intérêts du maître de l’ouvrage dans des biens en application du paragraphe (2) ne sont plus requis pour les travaux et qu’il n’est plus dans l’intérêt du maître de l’ouvrage de les retenir, ces intérêts sont remis à l’entrepreneur sous réserve des dispositions du paragraphe 13(3).

SUSPENSION DES TRAVAUX

18(1) Le représentant du maître de l’ouvrage peut demander à l’entrepreneur de suspendre l’exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée en lui communiquant par écrit un avis à cet effet.

18(2) À la réception de l’avis visé par le paragraphe (1), l’entrepreneur suspend toutes les activités, sauf celles qui, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, des matériaux et de l’installation.

18(3) Pendant la période de suspension, l’entrepreneur ne doit pas enlever de l’emplacement une partie quelconque des travaux, de l’installation ou des matériaux sans avoir obtenu le consentement du représentant du maître de l’ouvrage.

18(4) Si la période de suspension est de trente jours ou moins, l’entrepreneur reprend l’exécution des travaux dès l’expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais qu’il a dû engager pour l’installation, la main-d’œuvre et les matériaux en raison de la suspension, sauf si la suspension avait été ordonnée parce que l’entrepreneur n’exécutait pas les travaux avec diligence ou ne les exécutait pas de façon professionnelle.

18(5) Si, à l’expiration d’une période de suspension de plus de trente jours, le représentant du maître de l’ouvrage et l’entrepreneur conviennent de la poursuite des travaux par l’entrepreneur, l’entrepreneur reprend les activités et poursuit l’exécution des travaux conformément aux modalités convenues entre le représentant du maître de l’ouvrage et lui.

18(6) Si, à l’expiration d’une période de suspension de plus de trente jours, le représentant du maître de l’ouvrage et l’entrepreneur ne conviennent pas de la poursuite des travaux par l’entrepreneur ou s’ils ne s’entendent pas sur les modalités suivant lesquelles l’entrepreneur poursuivra l’exécution des travaux, l’avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à l’article 19.

RÉSILIATION DU CONTRAT

19(1) Le maître de l’ouvrage peut, en tout temps, résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l’entrepreneur.

19(2) À la réception d’un avis de résiliation en application du paragraphe (1), l’entrepreneur cesse immédiatement toutes ses activités.

19(3) Si le contrat est résilié en application du paragraphe (1), le maître de l’ouvrage paie à l’entrepreneur le moindre des montants suivants :

1. le montant convenu par l’entrepreneur et le représentant du maître de l’ouvrage pour les travaux exécutés par l’entrepreneur à la date de résiliation ou, s’ils ne peuvent s’entendre, le montant calculé conformément à la formule indiquée à l’article 45, moins l’ensemble de tous les montants déjà payés à l’entrepreneur par le maître de l’ouvrage et tous les montants dont l’entrepreneur est redevable au maître de l’ouvrage;
2. le montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l’entrepreneur si les travaux avaient été achevés.

19(4) Si le contrat est résilié en application du paragraphe (1), le maître de l’ouvrage paie à l’entrepreneur le montant convenu par l’entrepreneur et le représentant du maître de l’ouvrage pour les travaux exécutés par l’entrepreneur à la date de résiliation ou, s’ils ne peuvent s’entendre, le montant calculé conformément à la formule indiquée à l’article 45, moins l’ensemble de tous les montants déjà payés à l’entrepreneur par le maître de l’ouvrage et tous les montants dont l’entrepreneur est redevable au maître de l’ouvrage.

19(5) Le paragraphe (3) ne s’applique qu’à une entente à prix ferme et le paragraphe (4) ne s’applique qu’à une entente à prix unitaires.

PAIEMENT PAR LE MAÎTRE DE L’OUVRAGE AU TITRE DES OBLIGATIONS VISÉES PAR LE CONTRAT

20(1) Afin d’acquitter les obligations légales de l’entrepreneur ou d’un sous-traitant et de régler les réclamations légitimes contre ceux-ci en raison de l’exécution des travaux, le maître de l’ouvrage peut verser directement à un créancier ou à un réclamant un montant dû et payable à l’entrepreneur.

20(2) Le paiement versé en application du paragraphe (1) libère, dans la mesure du paiement en question, le maître de l’ouvrage de sa responsabilité envers l’entrepreneur aux termes du contrat.

20(3) L’entrepreneur remplit toutes ses obligations légales et règle toutes les réclamations légitimes qui lui sont présentées en raison de l’exécution des travaux à mesure que celles-ci sont dues.

20(4) Chaque fois que le représentant du maître de l’ouvrage le lui demande, l’entrepreneur lui remet une déclaration solennelle portant sur l’existence et l’état des obligations et des réclamations visées par le paragraphe (3).

ACCÈS AUX TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L’OUVRAGE

21 L’entrepreneur permet au représentant du maître de l’ouvrage d’avoir accès aux travaux et à tout lieu où des parties des travaux sont fabriquées en tout temps pendant l’exécution des travaux; il fournit au représentant du maître de l’ouvrage les renseignements qu’il demande au sujet de l’exécution des travaux; il aide dans la mesure du possible le représentant du maître de l’ouvrage à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement attribués ou qu’il est tenu d’exercer aux termes du contrat.

NETTOYAGE

22 À la fin des travaux, l’entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement demeurent propres et exempts de débris et de déchets, conformément aux directives du représentant du maître de l’ouvrage et à la satisfaction de celui-ci.

CHEF DE CHANTIER DE L’ENTREPRENEUR

23(1) Jusqu’à ce que les travaux soient achevés, l’entrepreneur veille à ce qu’un chef de chantier compétent reste sur le chantier pendant les heures ouvrables. Le chef de chantier désigné est entièrement responsable des activités de l’entrepreneur qui se rapportent à l’exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, les ordres, directives ou autres communications pouvant être transmis aux termes du contrat.

23(2) À la demande du représentant du maître de l’ouvrage, l’entrepreneur renvoie tout chef de chantier qui, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, est incompétent ou s’est mal conduit, et remplace un chef de chantier ainsi renvoyé par un autre chef de chantier, conformément au paragraphe (1).

TRAVAILLEURS INSATISFAISANTS

24 À la demande du représentant du maître de l’ouvrage, l’entrepreneur renvoie toute personne qu’il a embauchée pour l’exécution des travaux et qui, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, n’est pas compétente ou s’est mal conduite, et l’entrepreneur ne permet pas aux personnes ainsi renvoyées de rester à l’emplacement des travaux.

INDEXATION – MAIN-D’ŒUVRE – MATÉRIAUX

25(1) Sauf si les Conditions de travail renferment une clause d’indexation, le montant payable à l’entrepreneur aux termes du contrat ne peut être ni augmenté ni réduit en raison d’une hausse ou d’une baisse du coût des travaux qui découle d’une majoration ou d’une diminution des Conditions de travail.

25(2) Indépendamment de l’article 12 et du paragraphe (1) du présent article, en cas de modification de toute taxe imposée, le montant visé par l’article II des Articles de convention est rajusté conformément au paragraphe (3) : ,

* 1. la modification intervient après la présentation de la soumission par l’entrepreneur;
  2. la modification s’applique aux matériaux incorporés aux travaux ou aux matériaux à être incorporés aux travaux et la modification a une incidence sur le coût de ces matériaux pour l’entrepreneur.

25(3) En cas de modification, après la présentation de la soumission par l’entrepreneur, de toute taxe visée par le paragraphe (2) qui s’applique aux matériaux incorporés aux travaux ou aux matériaux à être incorporés aux travaux, et si cette modification a une incidence sur le coût de ces matériaux pour l’entrepreneur, le montant indiqué à l’article II des Articles de convention est rajusté :

1. à la hausse lorsque le coût des matériaux pour l’entrepreneur a été augmenté en raison de cette modification;
2. à la baisse lorsque le coût des matériaux pour l’entrepreneur a été réduit en raison de cette modification;

le montant de cette hausse ou de cette baisse correspondant à l’augmentation ou à la diminution du coût engagé par l’entrepreneur pour les matériaux qui est directement attribuable à cette modification de la taxe, d’après un examen des dossiers pertinents de l’entrepreneur dont il est fait mention à l’article 47.

25(4) Aux fins de l’établissement du rajustement du montant indiqué à l’article II des Articles de convention en raison de toute modification à toute taxe visée par le paragraphe (2), lorsqu’une telle taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement avant cette date par le ministre des Finances provincial ou fédéral, selon le cas, la modification sera réputée avoir été faite avant la date de présentation de la soumission.

25(5) L’entrepreneur n’a pas droit à une partie de la remise obtenue par le maître de l’ouvrage.

UTILISATION DE LA MAIN-D’ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX LOCAUX

26(1) Aux fins de l’exécution des travaux, l’entrepreneur emploie de la main-d’œuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l’exécution des travaux.

26(2) Sous réserve du paragraphe (1), l’entrepreneur emploie la main-d’œuvre locale et utilise les matériaux locaux dans la mesure où ils sont disponibles, et il utilise les bureaux des Centres de ressources humaines du Canada aux fins du recrutement de la main-d’œuvre dans la mesure du possible.

26(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), l’entrepreneur emploie une proportion raisonnable de personnes qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui ont été libérées honorablement.

SÉCURITÉ

27(1) Si, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, l’entrepreneur n’exécute pas les travaux en prenant les précautions nécessaires pour la sécurité des travailleurs conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail et à la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, le représentant du maître de l’ouvrage peut, en donnant un avis écrit à l’entrepreneur, arrêter les travaux.

27(2) Lorsque le représentant du maître de l’ouvrage arrête les travaux en application du paragraphe (1), l’entrepreneur cesse immédiatement ses activités tant qu’il ne s’est pas conformé aux dispositions de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail et de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* à la satisfaction du représentant du maître de l’ouvrage.

27(3) Aucune prolongation de délai ni aucune indemnité n’est accordée à l’entrepreneur en raison de toute perte ou de tout retard découlant de l’arrêt des travaux en application du présent article.

PROTECTION DES TRAVAUX

28 L’entrepreneur protège les travaux, plans, devis, dessins, renseignements, matériaux, biens immobiliers et installation fournis par le maître de l’ouvrage contre toute perte ou tout dommage.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES

29(1) L’entrepreneur ne peut permettre ni autoriser la tenue d’une cérémonie publique liée aux travaux sans le consentement préalable du maître de l’ouvrage.

29(2) L’entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou annonce à l’emplacement des travaux ni en permettre l’installation sans le consentement préalable du représentant du maître de l’ouvrage.

ASSURANCE

30(1) L’entrepreneur souscrit et maintient en vigueur à ses frais des polices d’assurance auprès de sociétés approuvées par le maître de l’ouvrage, selon les exigences du contrat, qui respectent les Conditions d’assurance, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux modalités.

30(2) Les polices d’assurance couvrant les travaux et qui sont souscrites par l’entrepreneur en application du paragraphe (1) doivent prévoir que le produit est payable au maître de l’ouvrage, sauf si les Conditions d’assurance prévoient le contraire.

30(3) L’entrepreneur dépose auprès du représentant du maître de l’ouvrage les originaux des polices d’assurance qu’il a souscrites en application du paragraphe (1) et, sur demande du représentant du maître de l’ouvrage, l’entrepreneur lui fournit une preuve selon laquelle lesdites polices sont en vigueur.

30(4) À la demande de l’entrepreneur, le représentant du maître de l’ouvrage peut le dispenser d’agir en conformité des paragraphes (2) et (3).

PERTE ATTRIBUABLE À UN INCENDIE

31(1) Si les travaux ou une partie de ceux-ci sont détruits et que des sommes sont versées au maître de l’ouvrage aux termes d’une police d’assurance souscrite par l’entrepreneur en application de l’article 30, lesdites sommes sont détenues par le maître de l’ouvrage aux fins du contrat.

31(2) Le maître de l’ouvrage peut choisir de conserver pour lui les sommes détenues en application du paragraphe (1), auquel cas lesdites sommes lui appartiennent de façon absolue et les conditions suivantes s’appliquent :

1. l’entrepreneur est débiteur envers le maître de l’ouvrage d’un montant correspondant à la différence entre la perte et les dommages subis par le maître de l’ouvrage et le montant d’assurance payable, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et l’emplacement de ceux-ci;
2. le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur doivent tenir une comptabilité générale relativement à la partie des travaux détruite ou endommagée et au titre de laquelle le maître de l’ouvrage a conservé pour lui de façon absolue les sommes détenues; cette comptabilité générale doit englober tout montant payé ou payable par le maître de l’ouvrage à l’entrepreneur en application du contrat,

ainsi que tout montant payé ou payable par l’entrepreneur en application du contrat, et le maître de l’ouvrage verse tout solde à l’entrepreneur.

31(3) Sur paiement par le maître de l’ouvrage ou par l’entrepreneur, selon le cas, conformément au paragraphe (2), celui-ci est libéré de ses obligations aux termes du contrat relativement à la partie des travaux détruite ou endommagée et au titre de laquelle le maître de l’ouvrage a conservé pour lui de façon absolue les sommes détenues, comme si cette partie des travaux avait été entièrement exécutée par l’entrepreneur conformément au contrat.

31(4) Si un choix n’est pas fait en application du paragraphe (2), l’entrepreneur doit remettre à l’état initial ou remplacer la partie des travaux qui a été endommagée ou détruite et le produit de l’assurance doit être versé à l’entrepreneur par le maître de l’ouvrage conformément aux modalités régissant les paiements à l’entrepreneur par le maître de l’ouvrage, mais aux fins du présent paragraphe les pourcentages de « quatre‑vingt‑quinze pour cent » et « quatre‑vingt‑dix pour cent » figurant au paragraphe 4(6) des Modalités de paiement doivent être remplacés par « cent pour cent ».

RESPONSABILITÉS DE L’ENTREPRENEUR

32(1) L’entrepreneur prend, à ses frais, les mesures nécessaires pour veiller :

* 1. à ce que nulle personne ne soit blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreints en raison des activités qu’il poursuit dans le cadre du contrat;
  2. à ce que la circulation sur les voies ou cours d’eau publics ou privés, notamment la circulation piétonnière, ne soit pas indûment entravée, interrompue ou exposée à des dangers en raison de l’exécution des travaux ou de l’existence de l’installation;
  3. à ce que les risques d’incendie relatifs aux travaux ou à l’emplacement soient éliminés et à ce que tout incendie soit éteint sans délai;
  4. à ce que la santé et la sécurité des personnes qui sont employées pour l’exécution des travaux ne soient pas mises en danger;
  5. à ce que des services médicaux satisfaisants soient accessibles pour toutes les personnes qui sont employées aux fins de l’exécution des travaux ou sur l’emplacement des travaux en tout temps pendant l’exécution desdits travaux;
  6. à ce que des mesures d’hygiène satisfaisantes soient prises à l’égard des travaux et de leur emplacement;

1. à ce que tous les piquets, balises, niveaux et marques placés sur les travaux ou sur l’emplacement sous l’autorité du représentant du maître de l’ouvrage soient protégés et ne soient pas enlevés, endommagés ou modifiés.

32(2) Le représentant du maître de l’ouvrage peut ordonner à l’entrepreneur de prendre ces mesures et de construire les ouvrages qu’il juge raisonnables et nécessaires pour assurer le respect du paragraphe (1) ou pour remédier à une violation de ce paragraphe.

32(3) L’entrepreneur se conforme à ses frais aux directives que le représentant du maître de l’ouvrage lui donne en application du paragraphe (2).

INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS – RÉCLAMATIONS

33(1) Le représentant du maître de l’ouvrage tranche la question et sa décision est définitive et sans appel en ce qui a trait aux travaux concernés lorsque, en tout temps avant l’achèvement des travaux et avant la date à laquelle le représentant du maître de l’ouvrage délivre son Certificat définitif d’achèvement, les parties ne s’entendent pas sur la question de savoir si une mesure exigée par le contrat a été prise ou sur la portée des obligations de l’entrepreneur aux termes du contrat, notamment sur :

1. le sens d’un élément des Plans et devis;
2. le sens à donner aux Plans et devis s’ils comportent des erreurs ou des omissions ou encore s’ils renferment des obscurités ou des incompatibilités quant à leur libellé ou à leur objet;
3. la mesure dans laquelle les matériaux ou les travaux respectent les exigences du contrat sur le plan de la qualité ou de la quantité;
4. la mesure dans laquelle la main-d’œuvre, l’installation ou les matériaux que l’entrepreneur a fournis pour exécuter les travaux et se conformer au contrat est satisfaisante, compte tenu des exigences du contrat;
5. la quantité de chaque catégorie de travaux que l’entrepreneur a exécutée;
6. les dates et le calendrier des différentes étapes d'exécution des travaux.

33(2) En ce qui concerne les questions autres que celles visées par l’article 12, l’entrepreneur doit, lorsqu’il a l’intention de présenter une réclamation pour délai ou débours supplémentaire en raison de l’exécution des travaux, donner un avis écrit de son intention de réclamer :

1. dans un délai de quatorze jours de la réception de l’avis de modification dans le cas de modifications touchant les travaux ordonnés par le représentant du maître de l’ouvrage;
2. dans un délai de trente jours du premier événement engendrant le différend, dans le cas d’un différend lié à l’interprétation du contrat.

33(3) Dans les affaires autres que celles visées par l’article 12, l’entrepreneur peut présenter une réclamation pour délai ou débours supplémentaire, mais seulement à l’égard des affaires couvertes par l’avis relatif à son intention de réclamer donné en application du paragraphe (2); cette réclamation doit être présentée dans un délai de trente jours de l’événement touchant la partie des travaux engendrant la réclamation.

33(4) Dans un délai de trente jours de la réception de l’avis relatif à l’intention de réclamer en application du présent article, le représentant du maître de l’ouvrage doit rendre sa décision et en informer l’entrepreneur par écrit.

33(5) L’entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions et aux directives données par le représentant du maître de l’ouvrage en application du présent article et conformément à toutes les décisions et directives consécutives données par le représentant du maître de l’ouvrage.

DÉFECTUOSITÉS ET OMISSIONS

34(1) Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi, l’entrepreneur est tenu, à ses frais, de corriger tout vice, toute défectuosité ou toute omission que comportent les travaux dans un délai de douze mois ou de tout autre délai supplémentaire stipulé dans les devis concernant des parties particulières des travaux, à partir de la date du Certificat définitif d’achèvement du représentant du maître de l’ouvrage.

34(2) Si les travaux comportent un vice, une défectuosité ou une omission et que le représentant du maître de l’ouvrage est d’avis que celui-ci est visé par le paragraphe (1) ou visé par une garantie explicite ou implicite prévue par la loi, aux termes duquel l’entrepreneur est obligé de corriger le vice, la défectuosité ou l’omission, le représentant du maître de l’ouvrage peut enjoindre à l’entrepreneur d’apporter les corrections dans le délai stipulé dans l’avis qu’il donne à l’entrepreneur.

34(3) L’entrepreneur doit corriger le vice, la défectuosité ou l’omission décrit dans l’avis donné en application du paragraphe (2) dans le délai indiqué dans l’avis.

DROIT DU MAÎTRE DE L’OUVRAGE D’ACHEVER LES TRAVAUX

35(1) Lorsque l’entrepreneur omet de se conformer à une décision ou à une directive du représentant du maître de l’ouvrage en application des articles 22, 32, 33 ou 34, le représentant du maître de l’ouvrage peut employer les méthodes qu’il juge opportunes pour corriger cette omission.

35(2) L’entrepreneur paie sur demande au maître de l’ouvrage le total de tous les frais que celui-ci a engagés et de tous les dommages que celui-ci a subis en raison du manquement de l’entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision du représentant du maître de l’ouvrage en application des articles 22, 32, 33 ou 34, y compris le coût des mesures prises par le représentant du maître de l’ouvrage en application du paragraphe (1).

DROITS DE L’ENTREPRENEUR CONCERNANT UNE DÉCISION CONTESTÉE

36 Si l’entrepreneur a donné, dans les dix jours suivant la date à laquelle une directive ou une décision du représentant du maître de l’ouvrage en application des articles 22, 32, 33 ou 34 lui est communiquée, un avis écrit au représentant du maître de l’ouvrage pour s’opposer à cette directive ou décision, qui indique les motifs de cette opposition, le maître de l’ouvrage paie à l’entrepreneur le coût de la main-d’œuvre, de l’installation et des matériaux supplémentaires qu’il aura nécessairement engagé pour se conformer à la décision ou à la directive contestée, au-delà de ce qu’il aurait été tenu d’accomplir aux termes du contrat adéquatement compris et interprété.

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TRAVAUX

37(1) Le représentant du maître de l’ouvrage peut, par écrit, en tout temps avant de délivrer son Certificat définitif d’achèvement :

1. commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux Plans et devis;
2. supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux Plans et devis ou dans un ordre donné en application de l’alinéa a) ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l’emplacement ou la position.

L’entrepreneur exécute les travaux conformément aux modifications apportées par le représentant du maître de l’ouvrage comme si lesdites modifications avaient fait partie des Plans et devis.

37(2) Le représentant du maître de l’ouvrage détermine si ce qui a été fait ou n’a pas été fait par l’entrepreneur aux termes d’une modification du représentant du maître de l’ouvrage en application du paragraphe (1) a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l’entrepreneur.

37(3) Si le représentant du maître de l’ouvrage décide, en application du paragraphe (2), que le coût des travaux pour l’entrepreneur a augmenté, le maître de l’ouvrage verse à celui-ci le coût additionnel qu’il aura nécessairement engagé à l’égard de la main-d’œuvre, des matériaux et de l’installation supplémentaires.

37(4) Si le représentant du maître de l’ouvrage décide, en application du paragraphe (2), que le coût des travaux pour l’entrepreneur a diminué, le maître de l’ouvrage peut réduire le montant à payer à celui-ci aux termes du contrat d’un montant correspondant à la diminution du coût de la main-d’œuvre, des matériaux et de l’installation.

37(5) Si une méthode de calcul de l’augmentation ou de la diminution du coût, en application des paragraphes (3) et (4), est prévue dans les documents contractuels, le coût est calculé conformément à cette méthode.

LIENS AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

38(1) Lorsque des travaux exécutés par le personnel du maître de l’ouvrage ou par d’autres entrepreneurs sont contigus aux travaux visés par le présent contrat, les droits des divers intervenants sont établis par le représentant du maître de l’ouvrage afin de garantir l’achèvement harmonieux des diverses parties des travaux.

38(2) Le maître de l’ouvrage se réserve le droit de conclure d’autres contrats aux fins du présent projet; l’entrepreneur doit fournir à ces autres entrepreneurs l’accès raisonnable afin que ceux-ci puissent entrer et entreposer leurs matériaux aux fins de l’exécution de leurs travaux; l’entrepreneur doit coordonner ses travaux avec les leurs.

38(3) Lorsque l’exécution adéquate de toute partie des travaux de l’entrepreneur dépend de l’exécution des travaux par d’autres entrepreneurs, l’entrepreneur inspecte et signale promptement au représentant du maître de l’ouvrage tout vice se rapportant à ces travaux ayant une incidence sur l’exécution de ses propres travaux. Le défaut de l’entrepreneur d’inspecter ou de signaler tout vice est réputé constituer une acceptation des travaux de l’autre entrepreneur aux fins de l’exécution de ses propres travaux, sauf en ce qui concerne les vices qui ne sont pas apparents et qui peuvent se développer dans les travaux de l’autre entrepreneur après l’exécution des siens.

38(4) Afin de s’assurer de l’exécution adéquate de ses travaux ultérieurs, l’entrepreneur mesure les travaux déjà exécutés et signale promptement au représentant du maître de l’ouvrage tout écart entre les travaux exécutés et les dessins.

CERTIFICAT D’ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

39(1) Conformément à la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, si le représentant du maître de l’ouvrage est convaincu que les travaux sont achevés de façon substantielle, il peut, en tout temps avant la délivrance d’un Certificat définitif d’achèvement, remettre à l’entrepreneur un certificat d’achèvement substantiel des travaux et, le cas échéant, y décrire les parties des travaux qui ne sont pas achevées à sa satisfaction.

39(2) Dès que raisonnablement possible après que :

1. les travaux sont achevés;
2. l’entrepreneur s’est conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en application de celui-ci à la satisfaction du représentant du maître de l’ouvrage;

le représentant du maître de l’ouvrage délivre à l’entrepreneur un Certificat définitif d’achèvement.

Avant de délivrer un Certificat définitif d’achèvement, le représentant du maître de l’ouvrage peut, en plus des éléments traités dans le certificat d’achèvement substantiel des travaux, demander à l’entrepreneur de rectifier toute partie des travaux qui n’a pas été exécutée à sa satisfaction et de prendre toute autre mesure pour l’achèvement des travaux.

39(4) Le représentant du maître de l’ouvrage tient un registre de son mesurage des quantités de main-d’œuvre, de matériaux et d’installation utilisées et fournies par l’entrepreneur aux fins de l’exécution des travaux et, à la demande de l’entrepreneur, lui communique les quantités mesurées. L’entrepreneur collabore avec le représentant du maître de l’ouvrage aux fins du mesurage des quantités et il a le droit d’examiner tous les documents relatifs au mesurage des quantités que le représentant du maître de l’ouvrage établit.

39(5) Le jour où il délivre un Certificat définitif d’achèvement en application du paragraphe (2), le représentant du maître de l’ouvrage délivre un certificat définitif de mesurage indiquant les quantités de main-d’œuvre, de matériaux et d’installation utilisées et fournies par l’entrepreneur aux fins de l’exécution des travaux. Les quantités indiquées dans le certificat lient le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur et leur appartiennent exclusivement.

39(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s’appliquent qu’à une entente à prix unitaires.

CONVERSION DU DÉPÔT DE GARANTIE

40(1) Si les travaux sont retirés des mains de l’entrepreneur en application de l’article 16, si le contrat est résilié en application de l’article 19, ou si l’entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat, le maître de l’ouvrage peut, dans le cas d’un cautionnement, négocier le dépôt de garantie, ou dans le cas d’une somme d’argent, convertir le dépôt de garantie à son propre usage, et le montant réalisé est considéré comme une dette du maître de l’ouvrage envers l’entrepreneur, et le maître de l’ouvrage a le droit d’exercer une compensation avec toute somme que l’entrepreneur lui doit. S’il y a un solde, après l’exercice du droit de compensation, celui-ci est, sous réserve des dispositions de l’article 20, versé à l’entrepreneur si, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, ce solde n’est pas nécessaire aux fins du contrat.

40(2) Le maître de l’ouvrage peut conserver aux fins du contrat tout solde qui est autrement payable à l’entrepreneur en application du paragraphe (1).

REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

41(1) Une fois que le représentant du maître de l’ouvrage a délivré son Certificat provisoire d’achèvement, le maître de l’ouvrage doit, si l’entrepreneur n’est pas en défaut aux termes du contrat, remettre à l’entrepreneur la partie du dépôt de garantie couvrant l’exécution des travaux qui, de l’avis du représentant du maître de l’ouvrage, n’est plus nécessaire aux fins du contrat.

PERMIS ET LICENCES

42(1) Sauf stipulation contraire, le maître de l’ouvrage fournit les levés.

42(2) Il incombe à l’entrepreneur d’obtenir les permis et les licences de nature temporaire qui sont normalement nécessaires pour l’exécution des travaux, et d’en payer le coût.

42(3) Sauf stipulation contraire, il incombe au maître de l’ouvrage d’obtenir les servitudes et les autorisations pour les structures permanentes ou pour les modifications permanentes aux installations existantes, et d’en payer le coût.

42(4) Aucune prolongation du délai pour l’achèvement des travaux ne sera accordée à cause d’un retard qu’entraîne l’obtention, par l’entrepreneur, des licences et des permis visés par les paragraphes (1), (2) ou (3), sauf si le retard est directement attribuable à des mesures prises par le maître de l’ouvrage.

DÉTERMINATION DU COÛT – PRIX UNITAIRES

43 Lorsqu’il est nécessaire, aux fins des articles 12, 18, 36 ou 37, de déterminer le coût de la main-d’œuvre, de l’installation ou des matériaux, le tableau des prix unitaires doit être utilisé. Le coût est obtenu en multipliant la quantité convenue de la main-d’œuvre, de l’installation ou des matériaux, qui est indiquée dans l’unité de mesure appropriée, par le prix s’y rapportant dans le tableau des prix unitaires.

DÉTERMINATION DU COÛT – ENTENTE

44 Si la méthode de détermination du coût prévue par l’article 43 ne peut pas être utilisée parce que la main-d’œuvre, l’installation et les matériaux visés ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires, le coût de la main-d’œuvre, de l’installation et des matériaux, aux fins des articles 12, 18, 36 ou 37, est celui qui est convenu, à l’occasion, par l’entrepreneur et le représentant du maître de l’ouvrage.

DÉTERMINATION DU COÛT – PRIX COÛTANT MAJORÉ

45(1) Si la méthode de détermination du coût prévue par l’article 43 ne peut pas être utilisée et que l’entrepreneur et le représentant du maître de l’ouvrage ne peuvent s’entendre conformément à l’article 44, le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur peuvent, par entente écrite, convenir que le coût de la main-d’œuvre, de l’installation et des matériaux, aux fins des articles 12, 18, 36 ou 37, correspond au total des éléments suivants :

1. tous les montants raisonnables et appropriés que l’entrepreneur dépense effectivement ou qu’il doit légalement payer à l’égard de la main-d’œuvre, de l’installation et des matériaux faisant partie de l’une ou l’autre des catégories de dépenses décrites au paragraphe (2) et qui sont directement attribuables à l’exécution des travaux, mais qui ne font pas partie des coûts couverts par l’allocation visée à l’alinéa b);
2. quinze pour cent du total des dépenses de l’entrepreneur qui répondent aux critères de l’alinéa a), à titre d’allocation pour toutes les autres dépenses de l’entrepreneur et pour le profit qui, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, constitue également une allocation pour les paiements et les frais généraux, les dépenses du siège social et les coûts généraux d’administration de l’entrepreneur, y compris les frais financiers et les intérêts, ou cinq pour cent de ces dépenses lorsque l’entrepreneur fait exécuter les travaux par un sous-traitant, à condition que cette allocation ne soit pas appliquée à une partie des dépenses établies aux termes de l’alinéa (2)h) pour laquelle la politique sur la location de machines du ministère des Transports et de l’Infrastructure est utilisée pour calculer ces dépenses, ou, lorsque la détermination des coûts découle uniquement d’une directive de modification donnée en application de l’article 37 et que la valeur de cette directive de modification, telle qu’estimée par le représentant du maître de l’ouvrage au moment où elle est donnée, est de 2 500 $ ou moins, puis vingt pour cent du total des dépenses de l’entrepreneur qui répondent au critère de l’alinéa a), à titre d’allocation pour toutes les autres dépenses lorsque l’entrepreneur fait exécuter les travaux par un sous-traitant, à condition que cette allocation ne soit pas appliquée à toute partie des dépenses établies aux termes de l’alinéa (2)h) pour laquelle la politique sur la location de machines du ministère des Transports et de l’Infrastructure est utilisée pour calculer ces dépenses.

45(2) Les catégories de dépenses admissibles sont :

1. les paiements aux sous-traitants ayant fait l’objet d’une entente avec le maître de l’ouvrage;
2. les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l’entrepreneur, pendant que ceux-ci sont effectivement engagés à l’égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l’entrepreneur qui travaillent généralement au siège social ou à un établissement général de celui-ci, sauf s’ils sont engagés sur l’emplacement des travaux avec l’approbation du représentant du maître de l’ouvrage;
3. les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires pour les travaux et intégrés dans ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins des travaux et utilisés dans le cadre de ceux-ci;
4. les paiements relatifs aux outils non durables qui sont nécessaires aux fins des travaux et utilisés dans le cadre de ceux-ci, sauf les outils habituellement fournis par les artisans;
5. les paiements relatifs à la préparation, à l’inspection, à la livraison, à l’installation et à l’enlèvement des matériaux nécessaires à l’exécution des travaux;
6. les paiements relatifs à la location, à l’érection, au maintien et à l’enlèvement de bureaux temporaires, de hangars et de structures similaires nécessaires à l’exécution des travaux et utilisés par l’entrepreneur à cette fin;
7. les cotisations à payer aux termes d’une loi, d’un règlement ou d’une entente concernant les coûts salariaux;
8. le loyer qui est payé pour la location d’installation ou l’indemnité pour l’installation si l’installation appartient à l’entrepreneur, dans la mesure où elle est nécessaire aux fins des travaux et où elle est utilisée dans le cadre de ceux-ci, pourvu que le loyer ou l’indemnité soit raisonnable et n’excède pas le taux établi dans la politique sur la location de machines du ministère des Transports et de l’Infrastructure;
9. les paiements relatifs à l’inspection, à la livraison, à la mise en place et à l’enlèvement de l’installation nécessaire à l’exécution des travaux;
10. les autres paiements effectués avec l’approbation du représentant du maître de l’ouvrage et qui sont nécessaires à l’exécution des travaux.

DÉTERMINATION DU COÛT

46(1) Aux fins des articles 44 et 45, sauf si stipulation contraire, l’installation n’englobe pas les outils.

46(2) Aux fins des articles 43, 44 et 45, le Tableau des prix unitaires s’entend du tableau visé par l’article VI des Articles de convention.

TENUE DE REGISTRES PAR L’ENTREPRENEUR

47(1) L’entrepreneur et chaque sous-traitant :

1. tiennent des registres complets de leurs coûts estimatifs se rapportant à la main-d’œuvre, aux matériaux, à l’installation, aux frais généraux et à tous les autres éléments, et servant à établir leurs prix unitaires ou leur prix forfaitaire aux fins de la soumission;
2. tiennent des registres complets de leurs coûts réels des travaux avec tous les appels d’offres, devis, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s’y rapportant, et les mettent à la disposition du maître de l’ouvrage, du contrôleur du gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou de personnes agissant en leur nom, pour vérification et inspection, leur permettent d’en faire des copies et d’en tirer des extraits, et leur fournissent tout renseignement qu’ils peuvent exiger, à l’occasion, relativement à ces documents.

47(2) L’entrepreneur et les sous-traitants conservent intégralement tous les registres qu’ils doivent tenir en application du présent article jusqu’à l’expiration d’une période de trois ans suivant la date de délivrance du Certificat définitif d’achèvement mentionné au paragraphe 39(2) ou jusqu’à l’expiration du délai précisé par le maître de l’ouvrage.

47(3) L’entrepreneur veille à ce que tous les sous-traitants et les autres entreprises, sociétés et personnes qu’il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliés à lui ainsi que toutes les entreprises, sociétés et personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux paragraphes (1) et (2) comme s’ils étaient l’entrepreneur.

CALENDRIER DES TRAVAUX

48(1) Sauf stipulation contraire des documents contractuels, l’entrepreneur remet au représentant du maître de l’ouvrage, dans un délai de trente jours de l’avis formel relatif à l’adjudication du contrat, un calendrier des travaux, à la satisfaction du représentant du maître de l’ouvrage, indiquant le délai, l’avancement des travaux et l’ordre de construction proposés pour chaque partie des travaux.

48(2) Durant le temps où l’entrepreneur est en défaut en application du paragraphe (1), le maître de l’ouvrage ne verse aucun paiement progressif.

RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX FAISANT L’OBJET D’UN MONTANT FORFAITAIRE

49 En ce qui concerne les contrats faisant l’objet d’un montant forfaitaire global ou d’un montant forfaitaire et de prix unitaires, l’entrepreneur remet au maître de l’ouvrage un tableau indiquant la répartition des coûts se rapportant aux travaux exécutés pour un montant forfaitaire et ce, afin d’aider le représentant du maître de l’ouvrage à évaluer les demandes de paiement progressif.

BUREAU DE CHANTIER DE L’ENTREPRENEUR

50(1) Sauf indication contraire, l’entrepreneur fournit un bureau de chantier à l’épreuve des intempéries qui est situé à un endroit approuvé par le représentant du maître de l’ouvrage et destiné aux fins de celui-ci. Ce bureau doit comporter des installations pour le classement des dessins, des devis, de la correspondance, des bons de commande et des autres choses nécessaires pour l’exécution adéquate des travaux. L’entrepreneur enlève ce bureau de chantier à la fin des travaux.

50(2) L’entrepreneur fournit un téléphone dans le bureau de chantier visé au paragraphe (1) dans la mesure du possible.

50(3) En tout temps durant l’exécution des travaux, l’entrepreneur conserve, dans le bureau de chantier visé au paragraphe (1), un jeu complet des plans et devis ainsi que des directives de modification se rapportant au présent contrat.

DOSSIER SE RAPPORTANT À L’INSTALLATION IMPORTÉE

51 Chaque fois qu’une demande de paiement progressif est présentée, l’entrepreneur remet au représentant du maître de l’ouvrage une déclaration, signée par une personne autorisée par l’entrepreneur, indiquant le numéro de série, le type et la date d’arrivée dans la province de toute pièce d’équipement qui a été utilisée aux fins des travaux durant la période de paiement précédente, et dont l’arrivée n’a pas déjà été signalée, ainsi que la date où cette pièce d’équipement est sortie de la province.

COPIE DES BONS DE COMMANDE

52(1) Lorsque la soumission qui a été acceptée aux fins de l’exécution des travaux excède cinquante mille dollars, l’entrepreneur conserve à l’emplacement des travaux une copie de chaque bon de commande utilisé dans le cadre de l’acquisition de services ou de matériaux incorporés aux travaux visés par le présent contrat, et l’entrepreneur permet au représentant du maître de l’ouvrage ou à son représentant autorisé d’y avoir accès.

52(2) Avant l’incorporation des matériaux acquis aux travaux visés par le présent contrat, une copie de chaque bon de commande doit être mise à la disposition du représentant du maître de l’ouvrage à l’emplacement des travaux.

ARBITRAGE

53(1) Tout différend entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur peut, par consentement des parties, faire l’objet d’un arbitrage.

53(2) Si le maître de l’ouvrage accepte, conformément au présent article, de conclure une convention d’arbitrage, celle-ci se limite aux questions contenues dans la réclamation présentée par l’entrepreneur, et la convention doit prévoir que l’arbitrage ne lie pas les parties.

**E**

Le présent document constitue les Conditions d’assurance et porte la cote E dans les Articles de convention conclus le \_\_\_\_ entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur.

MINISTÈRE DES **TRANSPORTS**

**ET DE L’INFRASTRUCTURE**

{

{

{

Signature {

{ Maître de l’ouvrage

{

{

{

{

{ Entrepreneur

CONDITIONS D’ASSURANCE

**Éléments généraux**

* 1. L’entrepreneur souscrit et maintient, à ses frais, des polices d’assurance comportant les couvertures et les avenants conformes aux détails ci-dessous.
  2. L’entrepreneur doit fournir au Ministère une preuve d’assurance sous forme d’un certificat émis par Travail sécuritaire NB, attestant qu’il est inscrit et en règle auprès de cet organisme. Ce certificat d’assurance est fourni au ministère des Transports en rapport avec l’exécution des travaux et il est assujetti aux Modalités de paiement A du contrat.
  3. L’entrepreneur fournit au ministère des Transports un certificat d’assurance et une confirmation de couverture signés par un représentant autorisé de l’assureur à la satisfaction du Ministère.

**Partie A – Pendant la durée de la construction**

La police d’assurance requise en application de la présente partie A doit englober :

* + 1. une limite de couverture correspondant à 100 % de la valeur de l’ouvrage;
    2. une formule étendue de couverture englobant les inondations et les tremblements de terre;
    3. le règlement sur la base de la valeur à neuf;
    4. les parties désignées au titre de bénéficiaires;
    5. une renonciation à la subrogation;
    6. une couverture pour les « règlements »;
    7. une disposition relative au préavis de trente (30) jours;
    8. une couverture pour le préjudice subséquent.

Le tout tel qu’indiqué sur le formulaire de confirmation de couverture du Ministère.

(suite)

**Partie B – Assurance de responsabilité civile des entreprises**

La police d’assurance requise en application de la présente partie B doit englober :

* + 1. la définition d’« accident » par « événement »;
    2. la Province à titre d’autre assuré;
    3. la responsabilité civile indirecte des maîtres de l’ouvrage et des entrepreneurs;
    4. une clause de responsabilité réciproque;
    5. une renonciation à la subrogation;
    6. une assurance générale contractuelle;
    7. une assurance de responsabilité civile des produits et travaux terminés;
    8. une formule étendue de couverture des dommages aux biens;
    9. une assurance automobile des non-propriétaires;
    10. un avenant de responsabilité éventuelle de l’employeur;
    11. une formule étendue de couverture des dommages corporels;
    12. une couverture pour la machinerie attachée aux véhicules;
    13. une disposition relative au préavis de trente (30) jours;
    14. une couverture des activités liées à des explosifs, au battage de pieux et au soutien de tout bien (XCU) exécutées par les sous-traitants; lorsque l’entrepreneur exécute lui-même ces activités, il doit obtenir une couverture adéquate et il doit fournir au Ministère un certificat d’assurance signé par un représentant autorisé de l’assureur confirmant la validité de la couverture; ce certificat doit être remis au Ministère avant le commencement des travaux XCU et doit englober toutes les exigences des Conditions d’assurance E se rapportant à l’assurance de responsabilité (éléments a) à o) inclusivement);
    15. le montant le plus considérable entre les deux montants suivants : la limite du montant d’assurance d’au moins 5 000 000 $ ou le montant de couverture souscrit par l’entrepreneur.

Les formules de police d’assurance susmentionnées ne doivent pas être sur la base des « réclamations présentées ».

Selon les détails du formulaire de confirmation

de couverture du ministère

**Partie C – Assurance de responsabilité civile automobile**

Les polices d’assurance requises en application de la présente partie C doivent englober :

* 1. une couverture pour tous les véhicules de location ou loués à bail ou appartenant à l’entrepreneur et utilisés aux fins du projet;
  2. le montant d’assurance le plus considérable entre les deux montants suivants : la limite du montant d’assurance d’au moins 5 000 000 $ ou le montant de couverture actuellement souscrit par l’entrepreneur.

(suite)

**Partie D – Éléments spéciaux**

* 1. Le Ministère se réserve le droit de demander à l’entrepreneur d’assurer ses biens, son installation et son équipement, pour un montant que le Ministère estime adéquat, et de demander à l’entrepreneur de fournir au Ministère une preuve de l’existence de ces assurances à la satisfaction du Ministère.
  2. Le Ministère se réserve également le droit de demander à l’entrepreneur de maintenir d’autres assurances, selon ce que le Ministère estime adéquat, en fonction de la nature du projet entrepris.
  3. Les exigences relatives aux assurances établies dans les Conditions d’assurance E concernant les assurances et les formules connexes ne limitent en aucune façon la responsabilité de l’entrepreneur qui découle du projet ou autrement.
  4. Les assurances que doit souscrire et maintenir l’entrepreneur doivent être obtenues auprès d’un courtier qui réside dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel la prime est versée et qui représente une compagnie d’assurance autorisée à exercer son commerce dans ladite province.
  5. L’obligation de l’entrepreneur de fournir des certificats d’assurance et des confirmations de couverture se poursuit après l’achèvement du projet. Le Ministère se réserve le droit de demander à l’entrepreneur de fournir des preuves d’assurance couvrant la période subséquente à la durée du projet au titre des périodes de garantie et d’entretien, l’achèvement des listes des défectuosités, etc.

# No du contrat

**CONFIRMATION DE COUVERTURE**

Il est entendu et convenu que la couverture de l’assurance souscrite et maintenue par l’entrepreneur pour ce contrat englobe ce qui suit :

**PENDANT LA DURÉE DE LA CONSTRUCTION (TOUS RISQUES DES CHANTIERS)**

1. Formule étendue de couverture (BAC 4042 ou mieux) englobant les inondations et les tremblements de terre, d’un montant correspondant à 100 % de la valeur de l’ouvrage [Conditions d’assurance E, éléments a) et b)].
2. Règlement sur la base de la valeur à neuf [élément c)].
3. Sa Majesté le Roi du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure (« maître de l’ouvrage »), l’entrepreneur et les sous-traitants, selon leur intérêt, sont les assurés désignés [élément d)].
4. Renonciation à la subrogation de l’assureur contre Sa Majesté le Roi et autres [élément e)].
5. Suppression de l’exclusion relative aux « règlements » [élément f)].
6. Avis de trente (30) jours au ministère des Transports et de l’Infrastructure avant toute modification, annulation ou expiration de toute couverture d’assurance [élément g)].
7. Couverture pour préjudice subséquent en raison de matériaux, de main-d’œuvre ou de conception inadéquats ou défectueux [élément h)].

Nom de la compagnie d’assurance :

Numéro de la police :

Date Signature du représentant autorisé de la compagnie d’assurance

# No du contrat

**CONFIRMATION DE COUVERTURE**

Il est entendu et convenu que la couverture de l’assurance souscrite et maintenue par l’entrepreneur pour ce contrat englobe ce qui suit :

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

1. Définition d’« accident » par « événement » [Conditions d’assurance E, élément a)].
2. Sa Majesté le Roi du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure, est désignée autre assuré.

L’ajout de la Province à titre d’autre assuré ne doit pas empêcher le recouvrement dans toutes les situations où le recouvrement aurait été possible si la Province n’avait pas été ainsi désignée [élément b)].

1. Responsabilité civile indirecte du maître de l’ouvrage et des entrepreneurs [élément c)].
2. Clause de responsabilité réciproque concernant tous les assurés [élément d)].
3. Renonciation à la subrogation de l’assureur contre Sa Majesté le Roi et autres [élément e)].
4. Assurance générale contractuelle [élément f)].
5. Assurance de responsabilité civile des produits et travaux terminés [élément g)].
6. Formule étendue de couverture des dommages aux biens [élément h)].
7. Assurance automobile des non-propriétaires [élément i)].
8. Assurance de responsabilité civile éventuelle des employeurs [élément j)].
9. Dommages corporels [élément k)].
10. Couverture englobant la machinerie attachée aux véhicules [élément l)].
11. Avis de trente (30) jours au ministère des Transports et de l’Infrastructure avant toute modification, annulation ou expiration de toute couverture d’assurance [élément m)].
12. Couverture :

a) des dommages aux biens découlant des activités liées à des explosifs, au battage de pieux et au soutien de tout bien, lorsque les travaux (XCU) sont exécutés par les sous-traitants;

b) des dommages aux biens découlant des mêmes risques (XCU), englobée dans l'assurance de responsabilité civile des produits et travaux terminés exécutés par l'entrepreneur ou les sous-traitants [(élément n)].

1. le montant le plus considérable entre les deux montants suivants : la limite du montant d’assurance d’au moins 2 000 000 $ ou le montant de couverture actuellement souscrit par l’entrepreneur [élément o)];
2. formule de police d’assurance sur la base d’événement (et non sur la base des réclamations présentées).

Nom de la compagnie d’assurance :

Numéro de la police :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date Signature du représentant autorisé de la compagnie d’assurance

# No du contrat

**CONFIRMATION DE COUVERTURE**

Il est entendu et convenu que la couverture de l’assurance souscrite et maintenue par l’entrepreneur pour ce contrat englobe ce qui suit :

**RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE**

1. Couverture pour tous les véhicules utilisés aux fins du projet.
2. Montant d’assurance le plus considérable entre les deux montants suivants : la limite du montant d’assurance d’au moins 5 000 000 $ ou le montant de couverture actuellement souscrit par l’entrepreneur.

Nom de la compagnie d’assurance :

Numéro de la police :

Date Signature du représentant autorisé de la compagnie d’assurance

# No du contrat

**CONFIRMATION DE COUVERTURE**

Il est entendu et convenu que la couverture de l’assurance souscrite et maintenue par l’entrepreneur pour ce contrat englobe ce qui suit :

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR TRAVAUX DE DYNAMITAGE**

1. Définition d’« accident » par « événement » [Conditions d’assurance E, élément a)].
2. Sa Majesté le Roi du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure, est désignée autre assuré.

L’ajout de la Province à titre d’autre assuré ne doit pas empêcher le recouvrement dans toutes les situations où le recouvrement aurait été possible si la Province n’avait pas été ainsi désignée [élément b)].

1. Responsabilité civile indirecte du maître de l’ouvrage et des entrepreneurs [élément c)].
2. Clause de responsabilité réciproque concernant tous les assurés [élément d)].
3. Renonciation à la subrogation de l’assureur contre Sa Majesté le Roi et autres [élément e)].
4. Assurance générale contractuelle [élément f)].
5. Assurance de responsabilité civile des produits et travaux terminés [élément g)].
6. Formule étendue de couverture des dommages aux biens [élément h)].
7. Assurance automobile des non-propriétaires [élément i)].
8. Assurance de responsabilité civile éventuelle des employeurs [élément j)].
9. Couverture englobant la machinerie attachée aux véhicules [élément l)].
10. Avis de trente (30) jours au ministère des Transports et de l’Infrastructure avant toute modification, annulation ou expiration de toute couverture d’assurance [élément m)].
11. Le montant le plus considérable entre les deux montants suivants : la limite du montant d’assurance d’au moins 2 000 000 $ ou le montant de couverture actuellement souscrit par l’entrepreneur [élément o)];
12. Formule de police d’assurance sur la base d’événement (et non sur la base des réclamations présentées).

Nom de la compagnie d’assurance :

Numéro de la police :

Date Signature du représentant autorisé de la compagnie d’assurance

**PLANS ET DEVIS, SOUS LA COTE G**

# G

# G-1

Le fichier « **2023\_Standard\_Specs-f.pdf** » – qui sera envoyé par courriel à l’entrepreneur avec une copie du contrat – contient les **Devis types du ministère des Transports et de l’Infrastructure du Nouveau-Brunswick daté de janvier 2023** qui font partie des Plans et devis sous la cote G dont font mention les Articles de la convention conclus entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur, le .

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Maître de l’ouvrage**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Entrepreneur**

**No du contrat**

# G-2

Ce document, qui constitue le devis particulier, fait partie des Plans et devis sous la cote G dont font mention les Articles de la convention conclus entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur, le .

{

{

{

{\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Maître de l’ouvrage

Signature

{

{

{

{\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Entrepreneur

DEVIS PARTICULIER

CONTRAT NO XX-XXXX

Les procédures de soumission seront celles prévues par la *Loi sur la passation des marchés publics* et ses modifications.

Le devis particulier doit être lu conjointement avec le document Devis types pour la construction routière du ministère des Transports et de l’Infrastructure daté de janvier 2023 et le contrat type de construction.

Il incombe à tous les soumissionnaires/entrepreneurs de s’assurer qu’ils disposent d’un exemplaire à jour du document Devis types pour la construction routière du ministère des Transports et de l’Infrastructure (janvier 2023) et du contrat type de construction avant de soumissionner. Le ministère des Transports et de l’Infrastructure n’assume aucune responsabilité à cet égard.

Les documents de soumission et les plans doivent être obtenus en ligne sur le Réseau de possibilités d’affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB).

Dans l’interprétation du contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre le devis particulier et le document Devis types pour la construction routière, le devis particulier a préséance.

AVIS IMPORTANT – Article 953 – Programme de sécurité vérifiée : Veuillez noter que les soumissionnaires doivent présenter un certificat de reconnaissance délivré dans le cadre du programme COR ou un certificat équivalent approuvé conformément aux dispositions de l’article 953. Les soumissions qui ne sont pas accompagnées du certificat requis au moment de l’ouverture des soumissions seront rejetées.